

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE,
EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 35-24-002

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e CLAUDINE BARABÉ	Présidente
	M ^{me} JULIE PAQUET, t.r.o.	Membre
	M ^{me} JOHANNE SIMARD, t.r.o.	Membre

JEAN-LUC GASCON, technologue en imagerie médicale, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plaignant

c.

MARYKA JOURDAIN-SIMARD, technologue en électrophysiologie médicale
(permis n° 22535)

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTES MENTIONNÉES DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

INTRODUCTION

[1] Le Conseil de discipline (le Conseil) de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre) est saisi de la plainte disciplinaire déposée par le plaignant, Jean-Luc Gascon, syndic adjoint de l'Ordre, contre Maryka Jourdain-Simard, l'intimée.

[2] Au début de l'audience, le plaignant présente une demande pour modifier la plainte, à laquelle consent l'intimée, consistant essentiellement à fusionner les deux chefs d'infraction et à retirer la référence à l'article 10 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (le *Code de déontologie*)¹.

[3] Le Conseil autorise la modification de la plainte en vertu de l'article 145 du *Code des professions*².

[4] La plainte modifiée (la plainte) est ainsi libellée :

1) Entre le ou vers le 3 avril 2024 et le ou vers le 23 avril 2024, en milieu hospitalier à Québec, l'intimée a consulté, sans autorisation et/ou sans justification professionnelle valable, différentes parties et/ou plusieurs documents du Dossier patient électronique (DPÉ) de (...) [A] et de [B], le tout en violation du droit de ces dernières à la confidentialité de leur dossier et de leurs renseignements personnels, commettant ainsi une infraction à l'article (...) 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

2) (Retrait).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

¹ RLRQ, c. T-5, r.5.

² *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

[5] Les parties informent le Conseil que l'intimée compte enregistrer un plaidoyer de culpabilité et qu'elles ont conclu une entente visant à présenter une recommandation conjointe sur sanction.

[6] Après avoir vérifié que le plaidoyer de l'intimée est libre et éclairé et qu'elle comprend la discrétion du Conseil d'entériner ou non la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil la déclare coupable, séance tenante et unanimement, du chef d'infraction de la plainte, comme précisé au dispositif de la présente décision.

[7] Dans le cadre de leur recommandation conjointe sur sanction, les parties produisent de consentement un document intitulé « exposé conjoint des faits et recommandations communes des parties »³ ainsi que la preuve documentaire pour valoir témoignage devant le Conseil⁴.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[8] Les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimée une période de radiation d'une semaine pour le seul chef d'infraction de la plainte et d'ordonner la publication d'un avis de radiation, aux frais de l'intimée.

[9] Elles demandent au Conseil de la condamner au paiement de l'ensemble des déboursés qu'elle devra acquitter dans un délai de deux mois.

³ Pièce P-2.

⁴ Pièces SP-1 à SP-6.

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe proposée par les parties?

[11] Après délibération et pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe sur sanction, puisqu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est en aucune façon contraire à l'intérêt public.

CONTEXTE

[12] L'intimée est membre en règle de l'Ordre depuis le 28 juin 2023, et ce, sans interruption⁵.

[13] Il ressort essentiellement ce qui suit de l'exposé conjoint des faits et des pièces produites de consentement.

[14] Le 23 mai 2024, l'Ordre reçoit une demande d'enquête concernant l'intimée au sujet de consultations non autorisées du dossier patient électronique (DPÉ) des patientes A et B⁶.

[15] L'enquête du plaignant révèle que l'intimée a effectivement consulté, sans autorisation ni justification professionnelle, plusieurs parties ou sections des DPÉ de ces deux personnes⁷.

⁵ Pièce P-1.

⁶ Pièces P-2 et SP-1.

⁷ Pièces P-2 et SP-2a).

[16] L'intimée admet avoir consulté, entre les 3 et 23 avril 2024, les DPÉ des patientes A et B, qu'elle ne connaissait pas, uniquement pour approfondir ses connaissances professionnelles, puisqu'il s'agissait de cas inédits⁸.

[17] Durant le processus d'enquête, l'intimée mentionne au plaignant qu'elle regrette d'avoir enfreint son obligation déontologique et qu'elle comprend dorénavant l'importance de ne jamais consulter un DPÉ sans autorisation ni justification professionnelle afin de respecter la vie privée des patients et la confidentialité de leurs renseignements personnels⁹.

[18] Lors de son témoignage, l'intimée présente ses excuses sincères à la famille et aux deux personnes pour son manque de jugement. Elle précise également qu'elle regrette sa conduite.

ANALYSE

Les principes de droit

[19] Lorsqu'une recommandation conjointe sur sanction est présentée par les parties à une plainte, le conseil de discipline doit respecter les principes de droit qui encadrent son pouvoir d'intervention.

⁸ Pièce P-2.

⁹ Pièces P-2 et SP-3.

[20] En pareille circonstance, il n'appartient pas au Conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, la recommandation conjointe dispose d'une « force persuasive certaine » qui garantit son respect en contrepartie du plaidoyer de culpabilité¹⁰.

[21] Sans être liés par une recommandation conjointe, les tribunaux enseignent que le conseil de discipline doit l'analyser en fonction du critère de l'intérêt public¹¹. Ainsi, il ne peut s'en écarter que si elle est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹².

[22] Lorsque la recommandation conjointe résulte d'une négociation sérieuse accompagnée d'un plaidoyer de culpabilité, il convient de lui accorder un haut degré de certitude pour s'assurer qu'elle sera suivie par le conseil de discipline, ce qui justifie l'application du critère de l'intérêt public en matière disciplinaire¹³.

[23] Autrement dit, un conseil de discipline n'intervient que si des personnes raisonnables, informées et avisées de la situation considèrent que la sanction proposée conjointement est tellement dissociée des circonstances de l'infraction qu'elle compromet le bon fonctionnement du système judiciaire¹⁴.

¹⁰ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

¹² *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 11; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 11; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592.

¹³ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 11; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 11; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Mwilambwe*, 2020 QCTP 39; *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36.

¹⁴ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 11; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 11; *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1769.

[24] Il revient toutefois aux parties d'expliquer au conseil de discipline les fondements de leur recommandation conjointe pour démontrer que celle-ci n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[25] Ainsi, c'est en fonction de ces principes que le Conseil examinera les fondements de la recommandation conjointe, y compris les avantages qu'elle présente pour le système de justice, afin de déterminer si les sanctions proposées sont, dans les circonstances, contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice¹⁵.

Les éléments pris en considération par les parties pour formuler la recommandation conjointe

[26] Les parties déclarent avoir sérieusement analysé le dossier de l'intimée afin d'évaluer les facteurs objectifs et subjectifs pertinents à la détermination de la sanction. Elles estiment que la recommandation soumise au Conseil résulte d'une analyse approfondie du dossier et de discussions sérieuses, et qu'elle n'est ni contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[27] Il apparaît d'ailleurs que ces discussions et négociations entre les parties ont permis la modification de la plainte, la production d'un exposé conjoint des faits, ainsi qu'une preuve documentaire déposée de consentement.

¹⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 11; *R. c. Nahanee*, *supra*, note 11.

[28] En procédant ainsi, les parties évitent la tenue d'une instruction de la plainte qui aurait nécessité plusieurs journées d'audience. Conformément à l'arrêt *Anthony-Cook*, une saine administration de la justice est importante¹⁶.

[29] En considérant les facteurs relatifs à la protection du public, à la dissuasion, à l'exemplarité ainsi que des principes fondamentaux applicables en matière de sanctions, les parties énoncent les facteurs, tant objectifs que subjectifs, qui fondent leur recommandation conjointe dans le présent dossier.

➤ **Les facteurs objectifs**

[30] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimée reconnaît avoir commis l'infraction fondée sur l'article 28 du *Code de déontologie*, lui reprochant d'avoir consulté à plusieurs reprises, sans autorisation ni justification professionnelle valable, le DPÉ de deux patientes entre les 3 et 23 avril 2024.

[31] La disposition retenue pour la détermination de la sanction par les parties est libellée comme suit :

28. Lorsque le technologue en imagerie médicale, le technologue en radio-oncologie ou le technologue en électrophysiologie médicale exerce sa profession dans un organisme public régi par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), il doit respecter les règles d'accessibilité et de rectification des dossiers prévues dans ces lois.

¹⁶ *R. c. Anthony-Cook, supra*, note 11.

[32] Parmi les facteurs objectifs aggravants, les parties considèrent la gravité objective de l'infraction.

[33] À cet égard, les manquements de l'intimée sont liés à l'exercice de sa profession, qui lui interdit pourtant d'utiliser cet accès privilégié sans autorisation ni justification professionnelle, compte tenu du caractère sensible et hautement confidentiel des renseignements contenus dans le DPÉ, ainsi que de l'importance de protéger le droit à la vie privée¹⁷, le secret professionnel¹⁸ et la confidentialité¹⁹. Le respect de ces droits fait partie de l'exercice de la profession de l'intimée.

[34] Bien qu'effectuées dans un but d'approfondir ses connaissances, ce qui est certes louable, les consultations non autorisées ni justifiées professionnellement constituent une infraction objectivement grave puisque les patientes A et B, comme tout usager, sont en droit de s'attendre à ce que le professionnel de la santé assure la confidentialité des DPÉ et respecte leur droit à la vie privée.

[35] Selon les journaux de consultation produits de consentement par les parties, les gestes reprochés à l'intimée se sont produits à 178 reprises dans le DPÉ de A et à 15 occasions pour celui de B, sur une période d'environ 3 semaines²⁰.

¹⁷ Articles 3, 35 et 37 du *Code civil du Québec*.

¹⁸ Article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et l'article 60.4 du *Code des professions*.

¹⁹ Article 19 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

²⁰ Pièces P-2, SP-1, SP-2a), SP-2b) et SP-4.

[36] Le respect des règles d'accessibilité au DPÉ est une obligation déontologique pour les membres de l'Ordre alors que l'intimée a commis des gestes répétitifs en consultant plusieurs documents²¹.

[37] Malgré qu'elle ne connaissait pas les personnes visées et qu'elle n'a partagé avec quiconque l'information consultée sans autorisation ni justification professionnelle²², cette conduite inadmissible de l'intimée constitue des bris de confidentialité et une violation du droit à la vie privée des celles-ci, ce qui est susceptible de compromettre la confiance du public envers la profession.

➤ **Les facteurs subjectifs**

[38] À titre de facteurs subjectifs atténuants, les parties prennent en considération les éléments suivants²³ :

- La reconnaissance des faits par l'intimée et la prise de conscience de ses fautes, qu'elle regrette amèrement;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, présenté à la première occasion;
- Sa compréhension qu'elle a commis une erreur de jugement tant professionnellement que déontologiquement;

²¹ Pièces P-2 et SP-2a) qui démontrent les différents documents consultés dont notamment les notes d'évolution, évaluation à l'urgence, registre notes d'infirmière, différents rapports, protocole opératoire, échographie, évaluation en ergothérapie ou en physiothérapie et différentes fiches cliniques.

²² Pièce P-2.

²³ Pièce P-2.

- L'intimé a suivi des formations, dont celle ayant comme sujet la « Confidentialité et sécurité de l'information » et l'autre intitulée « Éthique et déontologie » qui l'aideront à mieux identifier les enjeux éthiques et déontologiques, ainsi qu'à acquérir un cadre de réflexion et d'analyse guidant la prise de décision éthique²⁴;
- Le peu d'expérience de l'intimée au moment des faits, puisque celle-ci cumulait moins d'une année d'expérience à titre de technologue en électrophysiologie médicale;
- La suspension sans solde imposée à l'intimée par l'employeur pour une période de six semaines à la suite des événements lui a permis de mener une réflexion sur ses gestes;
- L'absence d'antécédent disciplinaire et d'enquête en cours à l'Ordre.

[39] Les parties n'énoncent aucun facteur subjectif aggravant tout en mentionnant que l'intimée ne retire aucun bénéfice de cette conduite illicite, les renseignements consultés n'ayant pas été partagés ni divulgués avec quiconque²⁵.

[40] Elles spécifient que l'intimée a bien collaboré lors de l'enquête, quoique cet élément soit considéré comme un facteur neutre²⁶.

²⁴ Pièces P-2, SP-5 et SP-6.

²⁵ Pièce P-2.

²⁶ *Blaise c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 29; *Budeci c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 49; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2023 QCTP 39; *Craciunescu c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 41; *Gélinas c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 37.

➤ **Le risque de récidive**

[41] Quant au risque de récidive, les parties sont d'avis que l'intimée a tiré des leçons et qu'elle a appris de cette situation malheureuse, qui l'a amenée à modifier sa pratique.

[42] Les parties indiquent que l'intimée démontre dorénavant une vigilance accrue quant à la confidentialité des DPÉ puisqu'elle comprend qu'elle ne peut, en aucun cas, consulter des documents ou renseignements qui ne sont pas reliés aux besoins de ses fonctions professionnelles.

[43] En outre, il appert que l'intimée prend les engagements suivants :

- À ne plus jamais poser les gestes qui lui sont reprochés dans le présent dossier, notamment à ne pas consulter le dossier d'un usager ou d'un patient, peu importe son milieu de travail, sans autorisation ou sans justification professionnelle;
- À préserver et protéger la confidentialité des informations qu'elle obtient et obtiendra dans le cadre de ses fonctions, et ce, peu importe son milieu de travail²⁷.

[44] Dans ces circonstances, les parties sont d'avis que le risque de récidive de l'intimée est faible.

²⁷ Pièce P-2.

[45] Le Conseil partage l'avis des parties concernant le faible risque de récurrence de l'intimée considérant son introspection, ses engagements et sa considération accrue à la protection et la confidentialité des renseignements personnels et au respect de la vie privée.

Les autorités

[46] Pour appuyer leur recommandation conjointe sur sanction, les parties se réfèrent à des décisions qu'elles estiment pertinentes à comparer avec le présent dossier, puisque la jurisprudence reconnaît que les sanctions situées dans la fourchette de celles imposées dans des cas similaires peuvent faciliter leur détermination²⁸.

[47] Le plaignant²⁹ et l'intimée³⁰ ont remis des autorités au soutien de leur recommandation.

²⁸ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

²⁹ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Leblond*, 2023 QCCDTIMROEM 3; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Dumontier*, 2021 QCCDTIMROEM 3; *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Ekongolo*, 2020 QCCDTIMROEM 3.

³⁰ *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Noël*, 2019 CanLII 113563 (QC OTIMRO); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Pouliot*, 2018 CanLII 100227 (QC OTIMRO); *Technologues en radiologie (Ordre professionnel des) c. Desmarais*, 2008 CanLII 88645 (QC OTIMRO); *Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale (Ordre professionnel des) c. Baril*, 2013 CanLII 104166 (QC OTIMRO).

[48] Il ressort de l'examen de ces précédents que les affaires *Noël, Leblond, Dumontier* et *Ekongolo* proviennent de l'Ordre, que l'article 28 du *Code de déontologie* est la disposition retenue par les fins d'imposition et que les sanctions découlent de recommandations conjointes.

[49] Ces précédents établissent la fourchette des sanctions pour des bris de confidentialité et des consultations sans autorisation ni justification professionnelle aux DPÉ. Les conseils de discipline imposent aux professionnels visés des sanctions variant d'une réprimande à une amende ou à une période de radiation de deux semaines.

[50] La recommandation conjointe des parties d'imposer à l'intimée une période de radiation d'une semaine s'inscrit dans la fourchette des sanctions des autres professionnels ayant contrevenu à l'article 28 du *Code de déontologie*.

[51] Les parties suggèrent également d'ordonner la publication de l'avis de radiation aux frais de l'intimée et de la condamner au paiement des déboursés, en lui accordant un délai de deux mois pour les acquitter.

[52] Les parties indiquent que cette recommandation conjointe ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public, qu'elle est conforme à la jurisprudence en semblable matière et qu'elle respecte les objectifs de la discipline professionnelle.

[53] L'examen des précédents permet au Conseil de constater que la recommandation conjointe sur sanction repose sur une analyse sérieuse de la situation de l'intimée.

L'application du droit aux faits

[54] Le Conseil doit décider s'il entérine la sanction proposée conjointement par les parties.

[55] Après avoir analysé le fondement de la recommandation conjointe des parties, le Conseil estime que celle-ci n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[56] Le Conseil estime que les parties ont présenté de manière appropriée les facteurs objectifs et subjectifs ainsi que les autorités pertinentes. En outre, la sanction a été proposée par des avocates expérimentées, parfaitement au fait de tous les éléments du dossier.

[57] Le Conseil considère que des personnes raisonnables, avisées et bien informées de toutes les circonstances pertinentes au dossier, ne perdraient pas confiance dans le système de la justice si la sanction recommandée est entérinée.

[58] Le Conseil constate que la recommandation conjointe sur sanction prend en compte les circonstances particulières de la plainte, la gravité objective de l'infraction commise par l'intimée, ainsi que les facteurs subjectifs qui lui sont propres. Elle garantit également la protection du public tout en envoyant un message clair de dissuasion générale et d'exemplarité aux membres de l'Ordre.

[59] Par conséquent, le Conseil conclut que la recommandation conjointe des parties doit être entérinée.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 30 AVRIL 2025 :**Chef 1**

[60] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable de l'infraction prévue à l'article 28 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[61] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :**Chef 1**

[62] **IMPOSE** à l'intimée une période de radiation d'une semaine.

[63] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec de publier un avis de la présente décision, aux frais de l'intimée, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel conformément à l'article 156 du *Code des professions*.

[64] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* ainsi que les frais de publication de l'avis mentionné ci-haut.

[65] **ACCORDE** à l'intimée un délai de deux mois pour acquitter les frais et les déboursés.

[66] **PREND ACTE** des engagements pris par l'intimée.

M^e CLAUDINE BARABÉ
Présidente

M^{me} JULIE PAQUET, t.r.o.
Membre

M^{me} JOHANNE SIMARD, t.r.o.
Membre

M^e Leslie Azer
Avocate du plaignant

M^e Annie Gilbert
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 30 avril 2025